

STATUTS POUR LES COMPAGNIES ADHÉRENTES AU CNCEJ

COMPAGNIE DES EXPERTS PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIMOGES et COMPAGNIE DES EXPERTS AUPRÈS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES Statuts mis à jour par l'AGE du 14/06/2021

I. - DÉNOMINATION, SIÈGE ET OBJET

Article 1 - DÉNOMINATION :

Il est créé, une association dénommée : « *Compagnie des experts de Justice près la Cour d'appel de Limoges et auprès du Tribunal administratif de Limoges et les tribunaux de son ressort* »

La Compagnie est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

La Compagnie est membre du Conseil National des Compagnies d'experts de Justice (CNCEJ).

Article 2 - SIÈGE :

Elle a son siège à la Cour d'Appel de LIMOGES, Place d'Aine 87000 LIMOGES.

Article 3 - OBJET :

L'association a pour objet :

1 °/ de grouper les experts inscrits sur la liste de la Cour d'appel ;

2°/ de conserver et de transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance et de probité qui doivent être la règle de conduite des auxiliaires de la Justice ;

3°/ de soumettre, à cet effet, ses membres à une discipline librement acceptée et d'étudier toutes questions pouvant se rattacher à l'exercice de leur activité d'expert ;

4°/ d'apporter son concours à l'administration de la Justice et de rester en contact étroit avec les magistrats pour le bon fonctionnement du service des expertises ;

5°/ d'assurer, en toutes circonstances, la représentation de ses membres, notamment vis-à-vis des magistrats et en défendre les intérêts collectifs aussi bien sur le plan moral que matériel ;

6°/ de contribuer à la formation de l'expert de Justice ;

7°/ de réunir une documentation utile sur les objets constituant l'activité des experts membres de la Compagnie ;

8°/ de résoudre, par la conciliation sous l'autorité du président de la Compagnie, les différends qui pourraient survenir entre les membres de la Compagnie ;

9°/ de respecter les dispositions statutaires et du règlement intérieur du CNCEJ, qui s'appliquent de façon prioritaire à la présente association. Chaque membre s'engage à observer l'ensemble des règles et dispositions édictées par le CNCEJ.

II – COMPOSITION

Article 4 - MEMBRES

La Compagnie comprend des membres titulaires, des membres correspondants, et des membres d'honneur

Les membres suivants peuvent faire partie de la Compagnie sur décision du Conseil d'administration, à condition :

- d'avoir adhéré aux statuts et au règlement intérieur de la Compagnie,
- de s'engager à respecter les règles de déontologie définies par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.

1. en qualité de membre titulaire :

- tout expert de Justice, inscrit sur la liste de la cour d'appel ou et du tribunal administratif
- tout expert de Justice admis à l'honorariat par la cour d'appel,
- les anciens membres titulaires de la Compagnie qui l'ont été pendant au moins dix ans et qui n'exercent plus l'activité d'expert de Justice.

2. en qualité de membre correspondant :

- les experts de Justice, membres d'une autre Compagnie

3. en qualité de membre d'honneur :

- les personnes qui ont rendu ou rendent d'éminents services à la Compagnie

Seuls les membres titulaires, à jour de leur cotisation, jouissent du droit de vote en assemblée.

Les membres honoraires et correspondants paient une cotisation réduite fixée par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

Article 5 - ADMISSION :

Les admissions sont prononcées par le conseil d'administration, conformément aux conditions du règlement intérieur de la Compagnie.

Article 6 – DÉMISSION :

Les démissions sont remises au président de la Compagnie. Elles sont ratifiées par le conseil d'administration qui constate le paiement des cotisations dues.

Article 7 - RADIATION - EXCLUSION :

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration, sur proposition du trésorier, contre tout membre de la Compagnie qui n'a pas réglé dans les délais fixés, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, tout ou partie de ses cotisations ou, sur proposition du bureau, contre tout membre qui aura été radié par la Cour d'appel ou qui n'aura pas été réinscrit sur la liste de la Cour d'appel, ou radié par le Tribunal Administratif ou qui n'aura pas été réinscrit sur la liste du Tribunal Administratif.

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration contre tout membre qui aura manqué aux règles de déontologie applicables aux experts de Justice, en particulier à celles du CNCEJ, ainsi qu'aux obligations fixées par les présents statuts et le règlement intérieur de la Compagnie des experts près la Cour d'appel et ou du Tribunal Administratif. L'exclusion ne pourra être prononcée sans au préalable une convocation du membre concerné par le président, afin que le membre puisse être entendu par le Conseil d'administration. Un délai de 15 jours entre l'envoi de la convocation et la tenue de la réunion sera respectée ; lors de cette réunion le membre pourra être accompagné par un membre titulaire ou d'un avocat.

Article 8 - RÉGLEMENT INTERIEUR :

Chaque membre s'engage à respecter le règlement intérieur.

Ledit règlement intérieur est adopté et modifié par l'assemblée générale ordinaire.

III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 9 - COMPOSITION :

L'assemblée générale ordinaire est constituée par tous les membres titulaires de la Compagnie, qui peuvent se faire représenter par un autre membre titulaire.

Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation disposent du droit de vote.

Les pouvoirs en blanc sont répartis également entre les membres du conseil d'administration.

Article 10 – RÉUNIONS :

La Compagnie se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an et toutes les fois que le conseil d'administration le juge utile. L'assemblée ordinaire doit être convoquée si le tiers des membres titulaires en fait la demande.

Article 11 - CONVOCATIONS :

Les convocations doivent être adressées, par tout moyen, au moins 15 jours à l'avance par le conseil d'administration. Elles précisent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 12 - ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle comprend au moins les points suivants :

- approbation du rapport moral de l'année écoulée,
- approbation des comptes de l'année écoulée,
- quitus aux membres du conseil d'administration,
- élection d'un tiers des membres du conseil d'administration,
- élection d'un censeur chargé de vérifier les comptes de la Compagnie,
- fixation des cotisations de l'année suivante.

Article 13 – DÉCISIONS :

Elle adopte et modifie, à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés, le règlement intérieur qui comporte notamment, dans le respect des statuts, les règles applicables à l'admission, aux obligations, à la radiation et à l'exclusion des membres, les règles de procédure et de fond applicables aux membres, les règles de création et de fonctionnement des commissions, celles applicables à l'élection des membres du conseil d'administration et à la création de sections à l'intérieur de la Compagnie, enfin, les règles d'établissement de l'annuaire de la Compagnie.

Elle autorise les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, la constitution de droits réels sur lesdits immeubles, les baux excédant deux années, ainsi que les emprunts.

Elle approuve le rapport moral, les comptes de l'année écoulée, donne quitus aux membres du conseil d'administration, élit le censeur chargé de vérifier les comptes de la Compagnie et fixe les cotisations de l'année suivante ainsi que, le cas échéant, la quote-part de celles-ci attribuées aux sections.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 des présents statuts relatifs à l'élection des membres élus du conseil d'administration et de celles relatives à l'adoption ou à la modification du règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les membres titulaires de la Compagnie peuvent se faire représenter par un autre membre titulaire. Les pouvoirs en blanc sont répartis également entre les membres du conseil d'administration.

Le quorum est fixé sur première convocation à :

Assemblée ordinaire à 25 % des membres titulaires à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'assemblée

Assemblée extraordinaire ou modifiant le règlement intérieur à 2/3 des membres titulaires à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera effectuée par écrit, par le Conseil d'administration en respectant un délai minimum de 15 jours ;

Le quorum ne sera pas exigé sur seconde convocation

IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 14 – RÉUNIONS :

Il peut être tenu des assemblées générales extraordinaires :

1°/ sur convocation du conseil d'administration. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à huit jours.

2°/ à la demande du tiers des membres titulaires constituant la Compagnie. Le délai de convocation reste alors fixé à 15 jours.

Les assemblées extraordinaires sont constituées de tous les membres titulaires de la Compagnie qui peuvent se faire représenter par un autre membre titulaire.

Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation disposent du droit de vote.

Les pouvoirs en blanc sont répartis également entre les membres du conseil d'administration.

Les assemblées extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers, aux conditions de quorum fixées par les statuts (article 13) pour ces décisions.

V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 - COMPOSITION :

La Compagnie est dirigée par un conseil d'administration constitué de membres élus et de membres de droit. Les membres élus, au nombre de 9 au moins et de 18 au plus, sont désignés, à la majorité relative après un seul tour de scrutin par siège à pourvoir, par l'assemblée générale pour trois ans. Si possible il sera veillé que le Conseil d'Administration soit composé d'au moins un administrateur pour chaque département (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne).

Les membres du conseil d'administration sont choisis parmi les membres titulaires inscrits sur la liste des experts près la Cour d'appel.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelables chaque année par tiers.

En cas de décès ou de démission d'un membre élu du conseil d'administration en cours de mandat, le conseil d'administration est complété lors du renouvellement partiel annuel de ses membres. Toutefois, afin de permettre le maintien du renouvellement annuel par tiers, il est procédé immédiatement après l'élection des nouveaux membres à un tirage au sort pour désigner le membre nouvellement élu qui terminera le mandat du membre démissionnaire ou décédé.

Le président comme les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat du président ou d'un membre du conseil d'administration cesse de plein droit lorsque l'intéressé perd la qualité d'expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel. Il est pourvu à son remplacement en faisant application des dispositions ci-dessus prévues en cas de décès ou de démission.

Le président sortant ayant accompli son mandat devient membre de droit du conseil d'administration, avec voix consultative, pour une durée de trois ans ; le titre de président d'honneur peut lui être conféré par l'assemblée générale.

Article 16 – DÉCISIONS :

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les questions relatives à l'administration de la Compagnie. Il autorise le président à embaucher et à licencier. Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale ordinaire et peut donner délégation au président. Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 18, il autorise ce dernier à intenter des actions en Justice.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, sauf pour les membres de droit, le bureau est élu à la majorité absolue par le conseil d'administration

Pour délibérer valablement, le nombre des membres présents à la séance du conseil doit être supérieur à la moitié des membres composant ledit conseil.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 17 - CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration entre en fonction dès sa nomination par l'assemblée générale qui l'a constitué, et désigne à la majorité absolue, pour une année, son bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou deux vice-présidents,
- d'un secrétaire général,
- d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier adjoint.

A la demande d'un membre du conseil d'administration, l'élection du bureau a lieu à bulletins secrets.

Une même personne ne peut exercer pendant plus de 6 années consécutives la fonction de président. Elle ne peut être réélue qu'après une interruption d'une année au moins.

Article 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT :

Le président a pleins pouvoirs pour exercer toutes interventions au nom de la Compagnie. Il la représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'urgence, il peut engager sans autorisation du conseil d'administration les actions conservatoires à charge d'en rendre compte à la prochaine réunion de ce conseil.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président ou par un membre du bureau qu'il délègue spécialement à cet effet.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - ANNEE SOCIALE :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.

Article 20 - MODIFICATION DES STATUTS :

La modification des statuts de la Compagnie ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers et avec quorum des 2/3 des membres titulaires sur première convocation, sans quorum sur deuxième convocation.

Article 21 - DISSOLUTION :

La dissolution de la Compagnie ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers, avec quorum des 2/3 des membres titulaires sur première convocation, sans quorum sur deuxième convocation.

Article 22 – ANNUAIRE ET TABLEAU DE LA COMPAGNIE :

La Compagnie peut établir un annuaire de ses membres, en conformité avec l'annuaire national du CNCEJ, qu'elle adresse aux cours et tribunaux, et à toute personne s'intéressant à la vie de la Compagnie. Cet annuaire peut être électronique et/ou édité sur papier. La Compagnie peut également éditer un tableau de ses membres sous forme d'affiche.

Article 23 - FONDS SOCIAL :

Les ressources de la Compagnie sont constituées par les cotisations annuelles qui sont fixées chaque année par l'assemblée générale pour l'année suivante, et de dons, sous réserve que la Compagnie soit reconnue d'intérêt général, ainsi que par toute action en accord avec son objet social (congrès, colloques, séances de formation...). A défaut de modification, le montant de la cotisation de l'année précédente reste en vigueur.

Article 24 - FORMALITÉS :

Pleins pouvoirs sont donnés au président de la Compagnie à l'effet de déposer les présents statuts ou toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'assemblée générale et de remplir les formalités prescrites par la loi.